



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SANCTION DU DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE
SOUSCRIT À L'ÉTRANGER*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA mai 2012, n° EDAS-612074-61205, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SANCTION DU DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE SOUSCRIT À L'ÉTRANGER

FISCALITÉ — Les règles sanctionnant le défaut de déclaration d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger sont alignées sur celles prévues en cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire à l'étranger.

L. n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012, art. 4 : JO 24 févr. 2012, p. 3145

La loi de finances rectificative pour 2012 modifie de façon importante les sanctions en cas de défaut de déclaration d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger ou des opérations le concernant.

En effet, « lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile » (CGI, art. 1649 AA).

Jusqu'à la loi de finances rectificative pour 2012, l'inobservation de cette règle était sanctionnée par une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés. Toutefois, lorsque le contribuable établissait l'absence de préjudice subi par le Trésor, l'amende était alors de 5 % plafonnée à 1 500 € par contrat non déclaré.

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2012 modifie ces règles en appliquant celles en vigueur en cas de défaut de déclaration d'un compte bancaire à l'étranger.

Il en résulte que le défaut de déclaration est en principe sanctionné par une amende de 1 500 € par contrat. Toutefois, lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, l'amende est portée à 10 000 €.

De plus, si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende est portée pour chaque contrat non déclaré à 5 % de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € ou à 10 000 € selon les cas.

La loi institue également une présomption simple de revenus imposables. En effet, « les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés dans les conditions prévues au premier alinéa constituant, sauf preuve contraire, des revenus imposables » (CGI, art. 1649 AA). L'administration fiscale est dispensée dans cette hypothèse de l'envoi de demandes

de justification. Elle peut intégrer ces valeurs dans la base d'imposition, sauf au redevable à établir que ces valeurs ne constituent pas des revenus imposables.